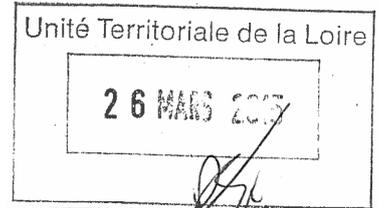




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE



S3-015-0112

ARRETÉ N° 114-DDPP- 2015
portant modification des conditions d'exploitation

Le préfet de la Loire

- VU l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17744 du 27 octobre 1997 modifié ou autre acte administratif antérieur autorisant la société Aubert et Duval à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Firminy ;
- VU Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Saint-Etienne approuvé le 4 février 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°89-DDPP-15 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 février 2015,
- VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 2 mars 2015 ;
- VU le projet d'arrêté transmis par courrier du 5 mars 2015 ;
- VU les observations émises sur le projet d'arrêté par courrier du 12 mars 2015;

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser les prescriptions applicables à la société AUBERT et DUVAL ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1 - Pétitionnaire

La société AUBERT ET DUVAL, dont le siège social est situé 33 avenue du Maine – 75755 Paris cedex 15, exploitant un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé rue du Colonel Riez - 42704 FIRMINY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté à compter de la date de sa publication.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral ayant le même objet ou étant contraires.

Article 3 - Actions de réduction en cas de pics de pollution

En cas de déclenchement sur le bassin d'air stéphanois du niveau mentionné ci-après sur le paramètre « particules fines PM 10 » tel que défini dans l'arrêté interpréfectoral en vigueur relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes, les actions correspondantes sont mises en place :

Niveau	Type d'épisode de pollution		Actions mises en place
	Combustion	Mixte	
Niveau « information et recommandation »	x	x	Information de l'aciérie de l'alerte pollution atmosphérique du niveau « information et recommandation » pour les particules fines
Niveau « alerte » - 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence	x	x	- Demande d'activation du plan d'action de l'aciérie suite à l'alerte pollution atmosphérique aux particules niveau 1 - Sensibilisation des personnels et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements) - Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à la fin de la période d'alerte (ex : pas d'opération de nettoyage au niveau des filtres)
			Vérification de l'efficacité du dépoussiéreur (poussières à la sortie de la cheminée < 5 mg/m ³)
Niveau « alerte » -			Demande d'activation du plan d'action de l'aciérie suite à l'alerte pollution atmosphérique aux particules niveau 2

2^{ème} niveau de mesures d'urgence	x	x	Application des mesures du 1 ^{er} niveau d'alerte
			Contrôle renforcé des systèmes de traitement de l'installation de dépoussiérage aciérie (hottes + dépoussiéreur)
			- Arrêt immédiat des installations dont le dépoussiérage ou la captation seraient en dysfonctionnement - Report si possible de démarrage d'unités, d'installations ou d'activités en situation d'arrêt au moment de l'alerte et susceptibles de générer des poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution
Niveau « alerte » - 3^{ème} niveau de mesures d'urgence	x	x	Demande d'activation du plan d'action de l'aciérie suite à l'alerte pollution atmosphérique aux particules niveau 3
			Application des mesures du 2 ^{ème} niveau d'alerte
			- Arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules - Application des mesures du 2 ^{ème} niveau d'alerte et arrêt immédiat des installations dont la concentration en poussières rejetées est supérieure 5 mg/m ³

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard à 17 heures le jour de la réception du message d'alerte diffusé par le Préfet.

Les actions ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 4

L'exploitant devra, sous trois mois, mettre en place une alarme en sortie du dépoussiéreur pour prévenir d'une défaillance de ce dernier.

Il devra également mettre en place des consignes opérateurs permettant la gestion d'une défaillance du dépoussiéreur.

Article 5 - Surveillance environnementale

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2010 sont modifiées par la prescription suivante ; la surveillance environnementale pourra être reconduite sur décision de Monsieur le Préfet de la Loire après proposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 7 - Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement, Monsieur le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 25 MARS 2015

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société AUBERT ET DUVAL

33 Avenue du Maine

75755 PARIS Cedex 15

- Société AUBERT ET DUVAL

Rue du Colonel Riez

BP 141

42704 FIRMINY Cedex 1

- Monsieur le maire de FIRMINY

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono